

DÉLIBÉRATION N° 07-23 DU 25 OCTOBRE 2007

FIXANT LES MODALITES DE DÉTERMINATION DES ACOMPTES DE LA
REDEVANCE DE PRÉLÈVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Vu les articles L.213-10-9, L.213-11-12 et R.213-48-46 du code de l'environnement,

DELIBERE

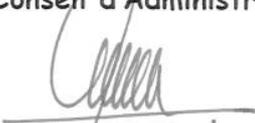
Article unique

La modalité de détermination des acomptes de la redevance de prélèvement de la ressource en eau fixée est conformément à l'annexe de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Guy FRADIN

Le Président
du Conseil d'Administration


Pierre MUTZ



ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 07-23 DU 25 OCTOBRE 2007

MODALITE DE DETERMINATION DES ACOMPTES DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 1 - Objet de la modalité

La présente modalité a pour objet de déterminer les mécanismes d'acomptes de la redevance de prélèvement de la ressource en eau quelques soient l'origine et l'usage de la ressource d'eau prélevée.

Article 2 - Catégorie de redevables

Le redevable est rattaché chaque année en fonction du montant de la redevance due au titre de l'année précédente à l'une des catégories suivantes :

Catégorie de redevables	Seuil du montant de la redevance par an
Moyen	Montant \geq 30 000 €
Petit	Montant $<$ 30 000 €

Article 3 - Modalités d'acomptes

Les modalités d'acomptes sont définies par catégorie de redevables selon les modalités suivantes :

Catégorie de redevables	Rythme des acomptes	Taux unitaire d'un acompte
Moyen	3 acomptes	20%
Petit	néant	néant

L'assiette des acomptes est le montant de la redevance, déclarée pour l'année d'activité précédente.

Pour toutes les catégories, le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité déduit du montant cumulé des acomptes.

Article 4 - Calendrier des acomptes

Catégorie de redevables	Date limite de paiement des acomptes	Taux des acomptes
Moyen	15 Mai année n	20%
	15 Août année n	20%
	15 Novembre année n	20%
Petit	néant	néant

Article 5 - Modification du montant

Si le redevable estime que les éléments de calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des acomptes, il peut demander à l'Agence l'augmentation ou la diminution du montant des acomptes.

La demande sera accompagnée des justificatifs et du détail des estimations de son calcul.

L'Agence dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

Article 6 - Disposition transitoire

Pour l'année 2008, le montant des acomptes sera estimé à partir d'une déclaration d'activité établie avec les éléments déclarés au titre de la redevance prélèvement en vigueur pour l'année d'origine 2007.